



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

revendications

Question écrite n° 8387

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les revendications de l'union départementale de Moselle des associations de combattants (UDAC) concernant la création d'un système équitable de proportionnalité des pensions. Il le remercie de bien vouloir l'informer des mesures susceptibles d'être mises en place.

Texte de la réponse

La loi du 31 mars 1919, fondement du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, avait envisagé un système dit de « proportionnalité » des pensions selon lequel le montant d'une pension militaire d'invalidité de 10 % était égal au dixième de la pension correspondant à une invalidité de 100 %. A partir de 1920, le même législateur a estimé que la gêne effective causée par les diverses infirmités était loin d'être proportionnée au taux formel de l'invalidité et a jugé plus équitable de recourir à un système de progressivité afin de permettre une meilleure réparation des handicaps réels en donnant la priorité aux plus grands invalides. Devant les revendications récurrentes, et sans aller jusqu'au rétablissement complet de la proportionnalité par rapport à la pension de 100 %, le principe d'une revalorisation des pensions correspondant à une invalidité globale allant de 10 % à 80 %, à réaliser par tranches successives, a été adopté en 1980. Cette mesure a été concrétisée par l'article 62 de la loi de finances pour 1981 et l'article 101 de la loi de finances pour 1988. Aux termes de ces deux tranches, l'indice de la pension de 10 % a été relevé de 42 à 48 points, entraînant notamment le relèvement à 384 points de la pension de 80 %. Ainsi, la pension de 10 % représente-t-elle dès lors le huitième de la pension de 80 %. Il est estimé qu'à l'issue de la seconde tranche, ces dispositions ont bénéficié à plus de 400 000 pensionnés, soit à quatre pensionnés sur cinq, améliorant principalement les pensions inférieures à 30 %. Un réexamen de ce dossier ne saurait en tout état de cause aboutir à remettre en question l'effort dû par la nation à la réparation des invalidités les plus graves.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8387

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4721

Réponse publiée le : 27 janvier 2003, page 516